

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°s 2603662, 2603684

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
M. A...

M. Bruno Coudert
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 octobre 2026

D

Vu les procédures suivantes :

I) Par une requête enregistrée le 5 octobre 2026 sous le n° 2603662 et un mémoire enregistré le 6 octobre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension immédiate de l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 du préfet des Vosges portant interdiction de regroupement aux abords de certains lycées du département des Vosges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à agir contre cet arrêté préfectoral ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale :
 - l'arrêté préfectoral dont la suspension est demandée porte une atteinte manifestement grave et illégale à la liberté d'aller et venir en ce qu'il comprend notamment la liberté d'utiliser le domaine public ;
 - il porte une atteinte manifestement grave et illégale à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation, le préfet ayant entendu interdire toute manifestation et tout rassemblement quel qu'en soit la nature ;
 - l'interdiction générale et absolue édictée par l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Vosges n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée ; l'arrêté ne comporte aucun plan et n'apporte aucune indication sur les lieux exacts où seront appliquées les mesures de police ; il interdit tous les rassemblements, de toute nature, qu'ils soient déclarés ou non, qu'ils soient susceptibles ou non de troubler l'ordre public ; le préfet ne justifie pas le périmètre retenu pour chaque lycée ; le préfet pouvait recourir à des mesures moins restrictives ;

- à supposer même qu'un trouble à l'ordre public puisse être établi à l'occasion des manifestations, ce risque de troubles à l'ordre public justifiait seulement que le préfet interdise tous les cortèges, défilés et rassemblements non préalablement déclarés de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et non qu'il interdise toutes les manifestations et tous les rassemblements déclarés ou non préalablement déclarés auxquels toutes autres personnes pourraient prendre part ;

- sur l'urgence :

- l'urgence est manifeste dès lors que l'arrêté est immédiatement exécutoire pour une durée indéterminée et affecte directement et gravement l'exercice de libertés fondamentales de manifester et de réunion pacifique ;

- l'urgence résulte de la nature même de la mesure contestée.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 octobre 2026, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;

- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas satisfaite et les moyens soulevés ne sont pas fondés.

II) Par une requête enregistrée le 5 octobre 2026 sous le n° 2603684, la Ligue des droits de l'homme et M. B... A..., représentés par Me Jeannot, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 du préfet des Vosges portant interdiction de regroupement aux abords de certains lycées du département des Vosges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils disposent d'un intérêt à agir contre cet arrêté préfectoral ;

- sur l'urgence : l'arrêté contesté est exécutoire à compter du 5 octobre 2026 pour une durée indéterminée et de nombreuses personnes risquent d'être affectées par cet arrêté illégal et attentatoire aux libertés ;

- sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale :

- la décision de basculement des enseignements en distanciel porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'égal accès à l'éducation ;

- la décision portant interdiction de rassemblements aux abords de cinq établissements scolaires est entachée d'une erreur de droit dès lors que les dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure ne permettent pas à l'autorité de police d'interdire, de manière générale, toute manifestation, tout cortège, ou tout rassemblement au seul motif que ces derniers interviendraient dans un contexte politique sensible qui justifierait de nombreux mouvements de mobilisation ; cette décision n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée ; le risque pour la sécurité publique n'est nullement caractérisé, aucune motivation locale ne vient étayer le risque de trouble à l'ordre public ; l'interdiction des rassemblements n'est pas adaptée aux buts recherchés puisqu'elle vise indifféremment tout type de rassemblement, sans apporter le moindre

élément tangible qui permettrait d'objectiver le risque de trouble à l'ordre public qu'il s'agirait de prévenir ; enfin et surtout, l'interdiction des rassemblements est gravement disproportionnée en ce qu'elle n'est pas circonscrite dans le temps puisqu'elle s'applique sans limite de durée précise et n'est pas davantage circonscrite dans l'espace puisqu'elle s'applique dans un espace géographique non limité, la notion d' « abords » étant imprécise.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 octobre 2026, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas satisfaite et les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Coudert, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 octobre 2026 à 14 heures :

- le rapport de M. Coudert, juge des référés,
- et les observations de Me Jeannot, représentant la Ligue des droits de l'homme et M. A..., qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens, soulignent que les revendications des lycéens sont parfaitement légitimes, insistent sur la recevabilité de leur requête, sur la condition d'urgence et sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté d'expression et à la liberté de manifester par l'arrêté attaqué, en relevant notamment que le préfet ne justifie pas que les forces de sécurité ne pourraient pas faire face à d'éventuels débordements,
- l'association Vigie Liberté et le préfet des Vosges n'étant ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 14 heures 30.

Connaissance prise de la note en délibéré produite dans l'instance n° 2603662 pour l'association Vigie Liberté et enregistrée le 6 octobre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 2 octobre 2026, le préfet des Vosges a interdit tout rassemblement aux abords du lycée Louis Lapicque, du lycée Claude Gellée, du lycée professionnel Isabelle Viviani, du lycée Pierre Mendès France et de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Philippe Seguin à compter du 5 octobre 2026 et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel. Par les requêtes susvisées, qu'il y a lieu de joindre pour y statuer par une même ordonnance, l'association Vigie Liberté, d'une part, et la Ligue des droits de l'homme et M. A..., d'autre part, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet des Vosges :

2. D'une part, si en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation ou la suspension, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

3. L'arrêté en litige édicte des mesures de police présentant, dans la mesure notamment où elles répondent à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant leur seul objet local. Par suite, alors même que leur champ d'action est national, l'association Vigie Liberté, qui, en vertu de ses statuts, s'est précisément donnée pour objet, notamment, de lutter, y compris par la voie contentieuse, « en faveur du droit pour tout individu de pouvoir aller et venir, circuler, consommer, se réunir ou se rassembler », et la Ligue des droits de l'homme qui, aux termes de ses statuts, est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950 et ses protocoles additionnels. (...) », justifie d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre l'arrêté du 2 octobre 2026.

4. D'autre part, M. A... justifie résider dans l'agglomération d'Epinal et être ainsi susceptible d'être affecté par l'interdiction résultant de l'arrêté du 2 octobre 2026. Ce faisant, il justifie également d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

5. Les fins de non-recevoir opposées par le préfet des Vosges doivent, en conséquence, être écartées.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

6. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

7. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

8. Si la Ligue des droits de l'homme et M. A... soutiennent que la décision de basculement des enseignements en distanciel porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'égal accès à l'éducation, ce moyen est sans portée dans le cadre de la présente instance, dirigée contre le seul arrêté du 2 octobre 2026 du préfet des Vosges, qui ne comporte pas une telle mesure et n'a pas été pris pour son application.

9. La liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article. Il doit cependant être concilié avec les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

10. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* ».

11. Il résulte des dispositions citées au point précédent que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ainsi qu'il a été dit au point 9, doit être concilié avec la sauvegarde de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission

suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

12. Contrairement à ce que fait valoir le préfet des Vosges en défense, il ne résulte ni des motifs de l'arrêté ni, en tout état de cause, des termes de son article 1^{er}, qui vise « tout rassemblement », que l'interdiction prononcée concernerait les seules manifestations déclarées en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

13. En revanche, eu égard aux objectifs de prévention des troubles à l'ordre public poursuivis par l'arrêté contesté, le préfet des Vosges, en interdisant « tout rassemblement », sans distinguer ceux qui pourraient se tenir de manière paisible, n'a pas, contrairement à ce que soutiennent la Ligue des droits de l'homme et M. A..., entaché sa décision d'une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

14. S'agissant de la caractérisation des nécessités de protection de l'ordre public, l'arrêté contesté est motivé par des considérations de nature très générale, en évoquant des blocages de certains établissements, des rassemblements de plusieurs centaines de personnes, des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre, sans invoquer des faits particuliers en lien avec les lycées objets de l'interdiction. Toutefois, les éléments produits en défense par le préfet des Vosges permettent d'établir que les rassemblements des 1^{er} et 2 octobre 2026 ont donné lieu à des dégradations de véhicules, des jets de pétards, de mortiers, de fumigènes ainsi que des jets de pierres et de briques, des feux de poubelles ainsi qu'à des violences contre les personnes. Par ailleurs, ainsi que le relève l'arrêté, les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement touchant l'ensemble du département des Vosges. Le préfet des Vosges justifie ainsi de la nécessité de l'édiction de son arrêté.

15. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne résulte pas de l'instruction que d'autres mesures, moins restrictives, que l'interdiction des rassemblements permettraient, au regard des circonstances actuelles, de prévenir les risques de troubles à l'ordre public.

16. En revanche, ainsi que le font valoir les requérants, d'une part, en interdisant tout rassemblement « aux abords des lycées », le préfet des Vosges n'a pas défini avec une précision suffisante le périmètre d'application de son arrêté. D'autre part, la Ligue des droits de l'homme et M. A... sont fondés à soutenir qu'en prévoyant que l'interdiction ainsi édictée s'appliquera « jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel », le préfet des Vosges, en l'absence de toute visibilité sur la date de reprise des cours en présentiel dans les établissements concernés, n'a pas déterminé avec une précision suffisante la durée d'application de son arrêté. Dans ces conditions, cet arrêté présente un caractère disproportionné.

17. Il suit de là que l'association Vigie Liberté, la Ligue des droits de l'homme et M. A... sont fondés à soutenir que l'arrêté contesté du préfet des Vosges porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de manifester et de se réunir.

18. Compte tenu des manifestations projetées dans le cadre du mouvement des lycéens et de l'interdiction prononcée par l'arrêté litigieux, la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie, sans que le préfet puisse utilement faire valoir, eu égard à ce qui a été dit au point 12 de la présente ordonnance, qu'aucune déclaration de manifestation ne lui aurait été adressée.

19. Il résulte de ce qui précède que l'association Vigie Liberté, la Ligue des droits de l'homme et M. A... sont fondés à demander la suspension de l'arrêté du 2 octobre 2026 par

lequel le préfet des Vosges a interdit tout rassemblement aux abords du lycée Louis Lapique, du lycée Claude Gellée, du lycée professionnel Isabelle Viviani, du lycée Pierre Mendès France et de l'EREA Philippe Seguin à compter du 5 octobre 2026 et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel.

Sur les frais liés aux instances :

20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association Vigie Liberté, à la Ligue des droits de l'homme et à M. A... d'une somme de 500 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 du préfet des Vosges portant interdiction de tout rassemblement aux abords du lycée Louis Lapique, du lycée Claude Gellée, du lycée professionnel Isabelle Viviani, du lycée Pierre Mendès France et de EREA Philippe Seguin à compter du 5 octobre 2026 et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Vigie Liberté, à la Ligue des droits de l'homme et à M. A..., une somme de 500 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté, à la Ligue des droits de l'homme, à M. B... A... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Vosges.

Fait à Nancy, le 6 octobre 2026.

Le juge des référés,

B. Coudert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.